

THIRD SESSION
SECOND LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF NUNAVUT

TROISIÈME SESSION
DEUXIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU NUNAVUT

GOVERNMENT BILL

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT

BILL 6

PROJET DE LOI N^o 6

AN ACT TO AMEND THE FINANCIAL
ADMINISTRATION ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Summary

Résumé

This Bill will increase the financial accountability of public agencies by requiring them to submit their operating and capital budgets, and any amendments to those budgets, to the Financial Management Board for approval each year. The current provisions requiring the Workers' Compensation Board to submit budgets to the appropriate Minister will remain in place. The Bill also will allow regulations to be made about contracting by public agencies.

Le présent projet de loi vise à accroître la responsabilité financière des organismes publics en les obligeant à faire approuver leurs budgets de fonctionnement et d'investissement, de même que les modifications qu'ils y apportent, par le Conseil de gestion financière. Les dispositions actuelles par lesquelles la Commission des accidents du travail est tenue de soumettre ses propres budgets au ministre de tutelle sont intouchées. Le projet de loi permettra également de réglementer les contrats passés par les organismes publics.

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	Reported from Standing Committee Présentation du rapport du comité permanent	Reported from Committee of the Whole Présentation du rapport du comité plénier	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

Ann Meekitjuk Hanson
Commissioner of Nunavut
Commissaire du Nunavut

BILL 6

AN ACT TO AMEND THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

The Commissioner of Nunavut, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. The *Financial Administration Act* is amended by this Act.

2. (1) Subsection 92(1) is repealed and the following substituted:

Operating budget - general

92. (1) Every public agency other than the Workers' Compensation Board shall annually submit an operating budget for the following financial year for the approval of the Board.

Operating budget - WCB

(1.1) The Workers' Compensation Board shall annually submit an operating budget for the following financial year for the approval of the appropriate Minister.

(2) Subsections 92(2) and (3) are amended by striking out "territorial corporation" and by substituting "public agency".

3. (1) Subsection 93(1) is repealed and the following substituted:

Capital budget – general

93. (1) Every public agency other than the Workers' Compensation Board shall annually submit a capital budget for the following financial year for the approval of the Board.

Capital budget - WCB

(1.1) The Workers' Compensation Board shall annually submit a capital budget for the following financial year for the approval of the appropriate Minister.

(2) Subsections 93(2) and (4) are amended by striking out "territorial corporation" and substituting "public agency".

(3) Subsection 93(3) is repealed and the following substituted:

Approval of multi-year items

(3) Any item in a capital budget that will require expenditures in more than one financial year may be approved

(a) by the Board in the case of a capital budget submitted under subsection (1); or

(b) by the appropriate Minister in the case of a capital budget submitted under subsection (1.1).

(4) Subsection 93(5) is repealed and the following substituted:

Restriction on capital expenditures and commitments

(5) No public agency shall incur, or make a commitment to incur, a capital expenditure in any financial year, unless

- (a) the expenditure or commitment is included in an approved capital budget; or
- (b) the public agency is a territorial corporation that has an approved corporate plan and the expenditure or commitment is, in the opinion of the board, essential to continue a current business activity of the public agency as set out in the approved corporate plan.

4. (1) That portion of section 94 preceding paragraph (a) is amended by striking out "territorial corporation" wherever it occurs and substituting "public agency".

(2) Paragraphs 94(a) and (b) are repealed and the following substituted:

- (a) submit an amendment to the budget for the approval of
 - (i) the Board, in the case of a public agency other than the Workers' Compensation Board, or
 - (ii) the appropriate Minister, in the case of the Workers' Compensation Board; or
- (b) if the expenditure or commitment is required pursuant to an Act, give notice of the expenditure or commitment to
 - (i) the Board, in the case of a public agency other than the Workers' Compensation Board, or
 - (ii) the appropriate Minister, in the case of the Workers' Compensation Board.

5. Section 95 is amended by striking out "by the appropriate Minister" and by substituting "under this Part".

6. Paragraph 107(f) is amended by adding "or a public agency" after "Government".

7. Sections 2 to 5 of this Act apply in respect of budgets for all fiscal years commencing after March 31, 2006.

PROJET DE LOI N^O 6

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

1. La présente loi modifie la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

2. (1) Le paragraphe 92(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Budget de fonctionnement - général

92. (1) Chaque organisme public, à l'exception de la Commission des accidents du travail, établit annuellement un budget de fonctionnement pour l'exercice suivant et le soumet à l'approbation du Conseil.

Budget de fonctionnement – Commission des accidents du travail

(1.1) La Commission des accidents du travail établit annuellement un budget de fonctionnement pour l'exercice suivant et le soumet à l'approbation du ministre de tutelle.

(2) Les paragraphes 92(2) et (3) sont modifiés par suppression de « la société » et par substitution de « l'organisme ».

3. (1) Le paragraphe 93(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Budget d'investissement – général

93. (1) Chaque organisme public, à l'exception de la Commission des accidents du travail, établit annuellement un budget d'investissement pour l'exercice suivant et le soumet à l'approbation du Conseil.

Budget d'investissement - Commission des accidents du travail

(1.1) La Commission des accidents du travail établit annuellement un budget d'investissement pour l'exercice suivant et le soumet à l'approbation du ministre de tutelle.

(2) Les paragraphes 93(2) et (4) sont modifiés par suppression de « la société » et par substitution de « l'organisme ».

(3) Le paragraphe 93(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Projet à long terme

(3) Tout poste du budget d'investissement qui requiert que des dépenses soient faites pour plusieurs exercices peut être approuvé :

- a) par le Conseil, dans le cas d'un budget d'investissement soumis en application du paragraphe (1);

- b) par le ministre de tutelle, dans le cas d'un budget d'investissement soumis en application du paragraphe (1.1).

(4) Le paragraphe 93(5) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interdiction visant les dépenses d'investissement

(5) Il est interdit à un organisme public de faire une dépense d'investissement ou de s'y engager au cours d'un exercice, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la dépense ou l'engagement figure dans un budget d'investissement approuvé;
- b) l'organisme public est une société territoriale dotée d'un plan d'entreprise approuvé et, par ailleurs, la dépense ou l'engagement est, selon le conseil d'administration, essentiel à la poursuite des activités courantes de l'organisme qui figurent dans ce plan.

4. (1) Le passage de l'article 94 qui précède l'alinéa a) est modifié par suppression de « La société territoriale » et par substitution de « L'organisme public ».

(2) Les alinéas 94a) et b) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) soumet un projet de modification à l'approbation :
 - (i) du Conseil, dans le cas d'un organisme autre que la Commission des accidents du travail,
 - (ii) du ministre de tutelle, dans le cas de la Commission des accidents du travail;
- b) informe de la dépense ou de l'engagement, si ceux-ci sont exigés par une loi :
 - (i) le Conseil, dans le cas d'un organisme autre que la Commission des accidents du travail,
 - (ii) le ministre de tutelle, dans le cas de la Commission des accidents du travail.

5. L'article 95 est modifié par suppression de « par le ministre de tutelle » et par substitution de « , sous le régime de la présente partie, ».

6. L'alinéa 107f) est modifié par suppression de « ou pour son compte » et pas substitution de « ou un organisme public, ou pour le compte de l'un ou de l'autre ».

7. Les articles 2 à 5 de la présente loi s'appliquent aux budgets établis pour tous les exercices débutant après le 31 mars 2006.